



COMMUNE DE CORNAUX

REGLEMENT
relatif à l’approvisionnement en électricité
du 11 décembre 2017

Le Conseil général de Cornaux,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2017;

Entendu le rapport de la Commission financière,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Gestionnaire du réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après: le gestionnaire) du territoire communal est Eli10 pour la basse tension et Groupe E pour la moyenne tension.

Redevance à vocation énergétique

- 2.1 La Commune de Cornaux prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- 2.2 La redevance communale à visée énergétique s'élève à 0,3 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.
- 2.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Redevance pour l'utilisation du domaine public

- 3.1 La commune de Cornaux prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale pour l'utilisation du domaine public auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- 3.2 La redevance communale pour l'utilisation du domaine public s'élève à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.
- 3.3 Le produit de la redevance est versé dans les revenus d'exploitation de la commune.

Exonération des consommateurs conventionnés

- 4.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, peuvent faire une demande d'exonération auprès du Conseil communal qui statuera sur leur demande.

Perception et opposition

- 5.1 La redevance et le montant perçus auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).
- 5.2 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.
- 5.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- 5.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Fonds communal de l'énergie

- 6.1 Conformément aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, un fonds communal de l'énergie est créé pour promouvoir des projets à vocation énergétique dans la commune de Cornaux.
- 6.2 Le Conseil Communal est chargé de la gestion de ce fonds, de gérer les demandes relatives à son fonctionnement tout comme les possibles demandes d'exonérations stipulées dans l'article 4.1 ci-dessus.
- 6.3 Ce fonds pourra être utilisé en priorité pour des biens publics communaux vu l'objectif d'améliorations énergétiques des bâtiments de la commune, et également pour des subventions à des particuliers ou des entreprises qui en feront la demande.

Dispositions finales

- 7.1 Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- 7.2 Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Adopté par le Conseil général de Cornaux le 11 décembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :

Yves Rollier

Suzanne Staub